

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 novembre 2006

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Pirimicarb 50.0 %

Formulation: WG

2. Produits commerciaux

Attrade-Pirimicarb	Numéro d'homologation suisse: A-3102 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1888/1 distributeur: Agrotech Trading, An der Bahn 5, A-4502 St. Marien
Pirimor Granulat	Numéro d'homologation suisse: D-3842 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 2470-00 distributeur: Syngenta Agro GmbH, am Technologiepark 1-5, 63477 Maintal
Pirimor-Granulat	Numéro d'homologation suisse: A-3103 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1888/0 distributeur: Syngenta Agro GmbH, Anton-Baumgartner-Strasse 125, A-1230 Wien

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible / effets	Application	(*)
Arboriculture			
toutes cultures	pucerons du feuillage	concentration: 0.04 % délai d'attente: 3 semaines application: jusqu'à fin juin	1
toutes cultures	pucerons du feuillage	concentration: 0.02 % délai d'attente: 3 semaines application: à partir de juillet	1
toutes cultures	puceron lanigère du pommier	concentration: 0.04 % délai d'attente: 3 semaines application: 2×, dans un intervalle de 2 à 4 semaines	1, 2
toutes cultures	effet partiel: cochenille virgule	concentration: 0.04 % délai d'attente: 3 semaines application: pulvériser sur les jeunes larves	1
Culture maraîchère			
toutes cultures	pucerons du feuillage	concentration: 0.05 % délai d'attente: 1 semaine	1
laitues (Asteraceae) [traitement du sol en plein champ]	pucerons des racines de la laitue	concentration: 0.05 % dosage: 0.5 l/mètre courant délai d'attente: 4 semaines application: arroser, de juin à août	1
laitues (Asteraceae) [traitement des plantons]	pucerons des racines de la laitue	concentration: 0.1 % dosage: 5 l/m ² délai d'attente: 4 semaines application: de juin à août	1
Grandes cultures			
féveroles	pucerons du feuillage	dosage: 150 g/ha délai d'attente: 3 semaines	1
pois protéagineux, pois de conserve	pucerons du feuillage	dosage: 150 g/ha délai d'attente: 2 semaines	1
céréales	pucerons du feuillage	dosage: 150 g/ha délai d'attente: 4 semaines	1
pommes de terre plant [sous tunnel]	pucerons du feuillage [contre les vecteurs de virus]	dosage: 150 g/ha	
colza	pucerons du feuillage	dosage: 250 g/ha délai d'attente: 4 semaines	1
betteraves sucrières	pucerons du feuillage [lutte indirecte contre la jaunisse de la betterave]	dosage: 250 g/ha délai d'attente: 6 semaines	1
Plantes d'ornement			
plantes ligneuses (sylviculture exceptée), fleurs coupées, fleurs estivales, plantes vivaces, plantes et arbrisseaux en pots	pucerons du feuillage	concentration: 0.05 %	1

(*) Charges et remarques

Toxique poissons

- 1 = Ne peut entrer en contact avec des plantes en fleurs ou avec miellat (p.ex. cultures, semis, mauvaises herbes, cultures avoisinantes, haies) qu'après le vol des abeilles (soir).
2 = Il est recommandé d'ajouter un mouillant (0.05%).
-

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, celui-ci doit être adressé à la Commission de recours Produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne. Dès le 1^{er} janvier 2007, elle devra être adressée directement au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Remarque: le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusive-ment (art. 22a PA).

22 novembre 2006

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch